



Règlement intérieur

*Approuvé par Assemblée Générale – 13/14 mars 2010
Modifiant le règlement intérieur approuvé en mars 2008*

TITRE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE I – Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE II – Domaine de compétence de la F.F.R.S.

La FFRS a vocation à fédérer l'ensemble des associations sportives dont l'objet, exclusif ou non, est la pratique d'une ou plusieurs disciplines du roller skating pour lesquelles la Fédération a reçu délégation de pouvoirs du Ministère chargé des Sports.

La FFRS a vocation à étendre son champ d'action à toutes les formes de pratiques du roller et du skateboard, dans les limites fixées par les Lois et règlements qui lui sont opposables.

L'organisation de toutes compétitions ouvertes à ses licenciés et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports est soumise à l'autorisation de la Fédération, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE III – Ligues régionales

Les Ligues régionales sont des organes déconcentrés de la Fédération, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, s'ils bénéficient de l'agrément de cette dernière.

Les Ligues régionales sont constituées en associations. Elles regroupent des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération, ayant leur siège dans la région.

Ces associations contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une affiliation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Elles adoptent des statuts qui prévoient une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la Fédération, particulièrement s'agissant des procédures électives, et qui ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Ces statuts prévoient également les modalités de contrôle, par la Fédération, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables.

Les Ligues régionales ont pour compétence :

- de représenter la Fédération sur leur territoire respectif
- d'assurer la liaison entre la F.F.R.S. et les associations sportives affiliées ;
- d'assurer les relations avec les représentants régionaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- de développer, promouvoir l'enseignement et la pratique du roller skating sous toutes ses formes sur l'ensemble de leur territoire ;
- d'organiser les compétitions, tests et stages régionaux, les sélections régionales ;
- d'organiser la formation fédérale des cadres, des dirigeants, des initiateurs, des entraîneurs et des athlètes, ainsi que des juges et arbitres régionaux, dans le respect des prescriptions de la F.F.R.S.
- d'appliquer et de faire appliquer par les associations sportives affiliées la réglementation fédérale ;
- de constituer une commission de discipline régionale et d'en désigner les membres.

Les Ligues veillent à assurer leur propre équilibre financier. Elles doivent impérativement communiquer leur compte de résultat et bilan chaque année, accompagnés du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à la F.F.R.S. Ils s'exécutent obligatoirement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ces documents font apparaître le produit des affiliations ainsi que l'utilisation des versements effectués par la Fédération sur les recettes tirées des licences, aides au développement ou autres. La non communication à la F.F.R.S. de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non versement de ces recettes.

En cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Bureau Exécutif de la F.F.R.S. peut leur retirer la qualité d'organes déconcentrés. Il en avertit le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de la région ainsi que toutes les associations sportives concernées.

ARTICLE IV – Comités Départementaux

Les Comités Départementaux de Roller Skating (CDRS) sont des organes déconcentrés de la Fédération s'ils bénéficient de l'agrément de cette dernière.

Les CDRS sont constituées en associations. Ils regroupent des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération, ayant leur siège dans le département.

Ces associations contribuent au fonctionnement du CDRS par le paiement d'une affiliation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du CDRS.

Ils adoptent des statuts qui prévoient une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la Fédération particulièrement s'agissant des procédures électorales, et qui ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Ces statuts prévoient également les modalités de contrôle, par la Fédération, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables.

Les Comités Départementaux ont compétence pour :

- de représenter la Fédération sur leur territoire respectif
- assurer la liaison entre la F.F.R.S. et les associations sportives affiliées :
- de développer, promouvoir l'enseignement et la pratique du roller skating sous toutes ses formes sur l'ensemble de leur territoire assurer les liaisons entre la Ligue régionale et les groupements affiliés de leur département ;
- assurer les relations avec les représentants départementaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- organiser les compétitions, stages, formations, et sélections départementales ;
- exercer, par délégation de la Fédération, toute responsabilité sportive vis à vis des associations ou sections d'associations affiliées

Les CDRS veillent à assurer leur propre équilibre financier. Ils doivent impérativement communiquer leur compte de résultat et bilan chaque année, accompagnés du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à la F.F.R.S. Ils s'exécutent obligatoirement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ces documents font apparaître le produit des affiliations ainsi que l'utilisation des versements effectués par la Fédération sur les recettes tirées des licences, aides au développement ou autres. La non communication à la F.F.R.S. de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non versement de ces recettes.

En cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Bureau Exécutif, après avis du Président de la Ligue concernée de la F.F.R.S. peut leur retirer la qualité d'organes déconcentrés. Il en informe le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, et prend toutes mesures, après avis du Président de la Ligue, pour garantir les intérêts des associations sportives.

ARTICLE V – Finances

1. En complément de l'article XXIII des Statuts, il est précisé que l'exercice financier de la F.F.R.S., ainsi que ceux des Comités Nationaux s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Le trésorier surveille l'exécution du budget. Il soumet les pièces comptables, les comptes de gestion et le bilan, au commissaire aux comptes (ou à son suppléant), pour approbation par l'Assemblée Générale. Il prépare le budget de l'exercice et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration avant présentation à l'Assemblée Générale.
3. Le commissaire aux comptes (ou son suppléant) peut faire toute communication qui lui semblerait utile, tant à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI – Convocation des Assemblées

Lorsqu'un Président ne donne pas une suite favorable à une demande de convocation à l'Assemblée Générale formulée selon les règles statutaires, les Vice-présidents, ou à défaut le Secrétaire Général de l'organisme concerné, sont fondés à procéder eux-mêmes à la convocation de l'Assemblée Générale.

TITRE SECOND – PARTICIPATION A L'ACTIVITE FEDERALE

ARTICLE VII – Affiliation ou Réaffiliation d'une Association Sportive

Pour s'affilier à la F.F.R.S., toute association ou section d'association, ou autres catégories de membres définies par les statuts, doit adresser à la Fédération un dossier comprenant :

- une demande d'affiliation signée du Président ;
- un exemplaire de ses statuts qui doivent être rédigés sous une forme permettant un agrément des pouvoirs publics compétents, comportant les dispositions prévues par les lois et décrets applicables et compatibles avec l'objet de la Fédération et ses propres statuts ;
- la composition de son Bureau, avec fonction, adresse, date de naissance et profession de chacun de ses membres ;
- la photocopie de la page du journal officiel de la République Française faisant apparaître la déclaration de l'association, ou le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture ;
- les coordonnées complètes et une adresse électronique permettant de communiquer avec l'association

Dès réception de ces documents, la Fédération envoie à l'association sportive le dossier d'affiliation à remplir et à lui retourner avec le paiement de l'affiliation annuelle et celui des licences des trois dirigeants principaux : Président, Secrétaire et Trésorier de l'association.

Après réception du dossier, la F.F.R.S. :

- vérifie si la demande d'affiliation est recevable et le cas échéant ;
- procède à l'affiliation et communique à l'association concernée son numéro d'affiliation

Le montant du droit d'affiliation ou de réaffiliation et des licences, fixé par l'Assemblée Générale, est réévalué chaque saison, au minimum, sur la base de l'indice des Prix à la Consommation Harmonisé publié par l'INSEE, arrêté au 31 décembre de l'année précédente et résultant de l'évolution des prix sur les 12 derniers mois.

Le paiement de la réaffiliation du club et des licences des 3 dirigeants principaux doit s'effectuer chaque année entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

L'état des affiliations et réaffiliations est tenu à jour par la Fédération et consultable par l'ensemble de ses organes internes à tout moment sur le site intranet « gestion des licences » de la Fédération.

Toute association sportive affiliée est tenue, dans le délai maximal d'un mois, d'aviser la Fédération, sa Ligue régionale et son Comité Départemental de toute modification concernant ses statuts, la composition de son organe de direction, son éventuel changement de titre ou le transfert de son siège social ainsi que la modification de ses coordonnées et adresse électronique.

Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant une seule saison est considérée comme en sommeil. Pour se réaffilier, lorsqu'elle reprend ses activités, elle doit régler le paiement de la seule cotisation relative à la saison nouvelle sans considérer l'interruption d'activité.

Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant plus d'une saison sera considérée, si elle venait à se réaffilier, comme un nouveau club, et devra produire auprès du Secrétariat de la Fédération la constitution d'un dossier de première affiliation mais conservera son numéro et son historique d'affiliation.

Dans les deux cas précités, la nouvelle demande d'affiliation ne permet pas l'obtention d'une aide financière fédérale de démarrage

ARTICLE VIII – Associations Sportives et Licences Monégasques

La Fédération Française de Roller Skating accepte l'affiliation des associations sportives issues de la principauté de Monaco.

ARTICLE IX – Délivrance des Licences

La licence fait l'objet d'une définition à l'article IV-bis des statuts de la F.F.R.S.

Différentes sortes de licences sont délivrées par la F.F.R.S. :

- les licences enregistrées pour le compte des membres de ses associations ou sections d'associations affiliées (cas le plus fréquent) ou des autres catégories de membres définies par les statuts
- les licences à titre individuel délivrées directement par la FFRS.

Le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. est seul compétent pour étudier une modification de la réglementation des licences qui ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale de la F.F.R.S.

1. Généralités

La licence de la Fédération est unique et permet la pratique de toute autre discipline, y compris en compétition, quelle que soit la discipline mentionnée sur la licence. Toutefois, il est nécessaire que les autres conditions d'accès à cette pratique en compétition soient remplies, notamment en matière de certificat médical et de qualification sportive.

Toute participation aux épreuves officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés est subordonnée à la possession de la licence en cours de validité. Cette obligation s'applique à tous : sportifs, dirigeants et officiels, corps arbitral.

La licence sportive n'est délivrée que si le demandeur a satisfait aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de certificat médical de non contre-indication. Elle doit être munie d'une photo récente (et en l'absence de photo, être accompagnée d'une pièce d'identité) et présentée lors de toute compétition. Le règlement médical annexé au présent règlement précise ces obligations. La vérification du certificat médical est à la charge du président du club.

Sauf dérogation prévue par le règlement sportif de la discipline, au cours d'une même saison, un licencié ne peut participer aux épreuves officielles, que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association). Les cas de prêts d'athlètes font l'objet d'une procédure spécifique déterminée à l'article XIV du présent règlement.

La licence est renouvelée chaque année par l'envoi d'une nouvelle carte validant la saison en cours.

Par dérogation aux dispositions de l'article IV-bis des statuts, la licence délivrée au titre de la pratique principale de la randonnée pourra être délivrée sur une année « flottante » et valable 12 mois à compter du jour de sa délivrance.

Les mentions qui figurent sur la licence sont déterminées par le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. et comportent :

- Numéro de licence
- Club d'appartenance (nom et numéro du club) ou, à défaut, Licencié à titre individuel –
- Discipline sportive principale
- Nom et prénom
- Date de naissance
- Sexe
- Catégorie d'âge
- Dates de délivrance et de durée de la licence
- Nature d'un surclassement éventuel
- Qualification spécifique, le cas échéant
- Mutation

2. Licenciés à titre individuel

Un licencié à titre individuel présente la particularité de n'être rattaché à aucune association sportive affiliée. Il relève directement de la Fédération Française de Roller Skating.

Pour se licencier à la F.F.R.S. à titre individuel, il convient de demander au secrétariat de la Fédération un formulaire spécifique.

Ce document, dûment rempli et complété, sera retourné par l'intéressé à la Fédération, accompagné d'un chèque de la cotisation.

A la fin de la saison, la Fédération adresse directement aux licenciés concernés un formulaire de renouvellement à retourner accompagné du règlement et des pièces administratives nécessaires à leur adhésion pour la saison suivante.

Article X – Refus de Délivrance d'une Licence / Retrait de Licence

Le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à une association sportive déterminée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la Fédération.

ARTICLE XI – Délivrance de « Roller Day »

Ces Roller Day, constituent pour des non licenciés des titres de participation aux manifestations prévues aux articles IV-bis des statuts. Elles peuvent donner lieu à la perception d'un droit et cessent de produire leurs effets dès la fin de la manifestation pour laquelle elles ont été délivrées. Elles s'obtiennent directement auprès des associations sportives affiliées par le site intranet « gestion des licences » de la Fédération.

ARTICLE XII – Mutations et Prêts d'Athlète

1°) Mutations

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir par un compétiteur pour tout changement d'association sportive.

Les règlements sportifs des Comités Nationaux et Commissions Nationales Sportives précisent les dispositions concernant les mutations, la période « normale » de mutation et éventuellement une période dite « exceptionnelle » et les catégories de compétiteurs soumises au respect de la procédure de mutation ci-après.

Un compétiteur n'ayant pas été licencié durant au moins une saison complète n'est pas soumis au respect des règles de mutation.

Formalités

Les compétiteurs désirant changer d'association sportive ou prendre une licence à titre individuel doivent poster leur démission à destination de l'association quittée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

La date d'envoi du pli recommandé ou de la lettre remise en mains propres contre récépissé fera foi pour la prise en considération de la demande.

A partir de cette date, le licencié concerné n'est plus licencié dans l'association sportive quittée.

Le club quitté dispose de huit (8) jours à compter de la réception de la démission de l'athlète, sous peine d'amende dont le montant est fixé par le CA de la FFRS.

- pour donner son accord sur le site intranet des licences
- ou
- pour donner un refus motivé au compétiteur en y faisant opposition par pli recommandé avec accusé de réception. Ce pli comportera le cachet du club et la signature du Président ou du Secrétaire. Simultanément, le club quitté avertit la Fédération de l'opposition formulée à son encontre, par lettre simple comportant la copie du pli adressé au licencié et de l'accusé de réception.

Passé le délai de huit jours, la mutation sera automatiquement accordée.

Si nécessaire, le licencié informera la FFRS, par lettre simple, comportant les justificatifs de sa demande de mutation (copie de la lettre de démission et accusé de réception ou récépissé daté de remise en mains propres). A réception de ces justificatifs, la FFRS procédera à la mutation sur le site des licences.

Cette opposition n'est recevable que pour un motif tiré du non paiement injustifié de cotisation ou de l'absence justifiée de restitution de matériel prêté ou de toute autre dette financière justifiée. L'opposition est nulle si elle ne remplit pas les conditions citées ci-dessus.

Dans ce cas, la Fédération intervient en qualité de médiatrice.

Dès la réception de la demande écrite d'adhésion du licencié ou de son représentant légal s'il est mineur, le club d'accueil d'un athlète muté peut saisir la licence sur le site intranet et se doit d'acquitter auprès de la Fédération les frais de dossier dont le montant est fixé par le CA de la FFRS. Voir ci-dessous les mutations dispensées de frais de dossiers.

En dehors de la période « normale » fixée par le règlement sportif :

1. Dans la période dite « exceptionnelle » fixée par le règlement sportif et en cas d'accord du club quitté, la mutation est accordée. Ces mutations sont soumises aux formalités décrites ci-dessus.
2. La mutation est accordée dans les cas particuliers suivants :
 - a) déménagement, mutation professionnelle, changement d'établissement scolaire ou universitaire permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son nouveau domicile, lieu de travail ou d'études. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
 - b) cessation d'activité de l'association sportive d'origine. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande. (Voir aussi article XIII ci-dessous)
 - c) dans le cas d'une mutation pour une association nouvellement affiliée permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son domicile, lieu de travail ou d'études. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.

Ces mutations sont soumises aux formalités décrites ci-dessus.

Mutations dispensées de frais de dossiers :

Toute mutation dans l'un des cas particuliers cités ci-dessus est dispensée de frais de dossier, peu importe que la demande de mutation soit faite pendant ou en dehors des périodes fixées par le règlement sportif.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

Le Bureau exécutif de la FFRS examinera les cas non prévus par le présent Règlement.

2°) Conventions de Prêt d'athlète

Le prêt d'athlète est la formalité qui permet, par dérogation à l'article IX.1 (4^{ème} paragraphe) du présent règlement, à un compétiteur de participer, pour la saison en cours, aux épreuves officielles sous les couleurs de l'association à laquelle il est « prêté ».

Les règlements sportifs des Comités Nationaux ou Commissions Nationales Sportives précisent les dispositions et conditions concernant les conventions de prêts, la période et les catégories de compétiteurs soumises au respect de la procédure de prêt ci-après.

Le prêt d'athlète est réservé aux disciplines collectives définies au sein de chaque règlement sportif national. Il n'est possible qu'au bénéfice d'une seule association pour une discipline déterminée.

La convention de prêt est valable pour la saison sportive en cours. Le licencié « prêté » demeure licencié exclusivement dans son club d'origine.

La convention de prêt d'athlète est réalisée entre deux associations sportives

- pratiquant la même discipline pour constituer ou compléter une équipe dans le club d'accueil, en respectant les conditions définies dans le règlement sportif de cette discipline.
- ou dans le cas où un licencié souhaite pratiquer dans un autre club une discipline non existante dans son club d'origine. La convention de prêt pour une discipline collective permet cependant à l'athlète de concourir dans une discipline individuelle dans son club d'origine

Cas particulier

Dans le cadre du développement de la pratique féminine dans les spécialités du rink hockey et du roller in line hockey, une compétitrice dont le club d'origine n'engage pas d'équipe dans les compétitions exclusivement féminines pourra faire une demande de prêt pour participer à ces compétitions dans un autre club. Cette convention lui permettra cependant de pratiquer sa discipline, en compétitions « mixtes » dans son club d'origine.

Formalités

Le club d'origine, saisira la demande de prêt sur le site intranet des licences, en précisant le club d'accueil et le motif de la demande et la discipline pratiquée dans le club d'accueil (et éventuellement, cas particulier ci-dessus, si le prêt est valable pour les compétitions féminines exclusivement).

Cette attestation de prêt, qui devra être téléchargée par le club d'accueil sur le site intranet des licences et présentée obligatoirement lors des compétitions, permettra au compétiteur « prêté » de concourir dans la discipline qui y sera précisée (et éventuellement, cas particulier ci-dessus, pour les compétitions féminines exclusivement) sous les couleurs de l'association d'accueil.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

ARTICLE XIII – Fusion et Dissolution d'Association

Les clubs fusionnant doivent en informer le Secrétariat Général de la F.F.R.S. en lui faisant parvenir le procès-verbal des Assemblées Générales décidant de la fusion, ainsi que la composition du nouveau Bureau.

Une fusion entre deux clubs affiliés à la F.F.R.S. fait bénéficier à la nouvelle structure des droits acquis les plus favorables par l'une ou l'autre des anciennes associations.

Lorsqu'une section d'association omnisports se transforme en nouvelle association dotée de la personnalité morale, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis par l'association multisports (numéro de club, « ancienneté » fédérale) dès lors que cette dernière n'a pas maintenu l'affiliation d'une section roller skating.

Lorsqu'une association ou une section d'association se divise en plusieurs associations dotées de la personnalité morale, alors que l'association d'origine conserve son affiliation, seule cette dernière conserve les droits acquis du fait de son « ancienneté » fédérale. Toutefois, elle peut transmettre ses droits à une structure nouvellement créée en le notifiant à la Fédération et au Comité National concerné. Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

La ou les structure(s) nouvellement créée(s) et affiliée(s) acquiert (èrent) un nouveau numéro d'affiliation.

En cas de dissolution, les clubs doivent adresser au Secrétariat Général de la F.F.R.S. le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette dissolution a été décidée.

Dès connaissance des décisions de dissolution par le Bureau de la F.F.R.S., les licenciés sont libres de demander une nouvelle licence dans le club de leur choix, dans le mois qui suit et ne sont pas soumis aux éventuelles restrictions de participation aux compétitions définies par les Comités Nationaux. Après ce délai, ils relèvent de la réglementation normale concernant les mutations.

ARTICLE XIV – Les Commissions Fédérales

Outre les Comités Nationaux et les Commissions nationales sportives de la F.F.R.S, faisant l'objet de dispositions spécifiques dans les Statuts et le présent Règlement, il est constitué conformément à l'article XXI de ces mêmes Statuts, des Commissions fédérales.

Ces Commissions sont :

- les Commissions de discipline, composées et fonctionnant dans les conditions déterminées par les règlements disciplinaires qui leur sont applicables ;
- la Commission Enseignement, Formation et Perfectionnement ;
- la Commission Médicale ;
- la Commission Promotion et Communication ;
- la Commission Statuts et Règlements ;
- la Commission Vie fédérale ;
- la Commission Equipement ;
- la Commission d'Arbitrage et de Jugement

Le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. peut mettre en place toute autre Commission qui s'avérerait nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

Hormis la Commission d'arbitrage et de jugement, composée dans les conditions déterminées par les statuts, chaque Commission est présidée par un élu du Conseil d'Administration de la F.F.R.S., après vote de ce dernier sur proposition du Président. Elles sont composées au minimum de quatre (4) membres. Chaque Comité National et Commission Nationale Sportive peut y être représenté par un membre.

Les membres des Commissions Fédérales sont proposés par les présidents des Comités Nationaux et Commissions Nationales Sportives, et cooptés pour la durée du mandat.

Le Président de chaque Commission fédérale n'est pas inclus dans la représentation du Comité National ou Commission Nationale Sportive au regard de sa discipline d'origine.

Les membres du Bureau Exécutif de la F.F.R.S., ainsi que le Directeur Technique National peuvent assister aux réunions des Commissions avec voix consultative seulement.

Les Commissions fédérales se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur Président.

Les Présidents des Commissions fédérales font parvenir au secrétariat fédéral le compte-rendu de leurs travaux dans les 15 jours qui suivent les réunions, en tenant compte des dates des Conseils d'administration de la F.F.R.S. pour lesquels ils seront présentés pour approbation.

TITRE TROISIEME – COMPETITIONS

ARTICLE XV – Compétitions officielles et Calendrier officiel fédéral

Les compétitions officielles de la FFRS sont celles qui ont fait l'objet d'une demande instruite par l'un des organes de la Fédération : Comité National, Ligue ou Comité Départemental. Elles se déroulent sous le couvert de la FFRS et figurent aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux officiels.

Chaque discipline devra dans son propre règlement sportif en définir les procédures et délais d'établissement.

La Fédération établira un calendrier officiel fédéral des manifestations, limité aux épreuves figurant dans la liste suivante :

- 1 – Les compétitions internationales officielles
 - 1-1 – Les compétitions de référence
 - Championnats du Monde
 - Championnats d'Europe
 - 1-2 – Les compétitions internationales du calendrier FIRS
 - Coupe du Monde
 - Coupe d'Europe des clubs se déroulant sur le sol français
 - Coupes d'Allemagne, d'Italie
 - 1-3 – Les compétitions européennes du calendrier CERS

2 – Les compétitions nationales officielles

2-1 – Les Championnats de France

Les journées de la plus haute division masculine et féminine des championnats de France senior des sports collectifs

Les phases finales des Championnats de France

2-2 – Les Coupes de France

2-3 – Les autres compétitions nationales

Les compétitions répondant à un cahier des charges spécifique définissant la nature particulière de cette compétition au regard de la politique sportive de la F.F.R.S. et/ou de la discipline

3 – Les manifestations de promotion

ARTICLE XVI – Organisation des compétitions officielles

a) Pour les compétitions nationales, chaque Comité National ou Commission nationale sportive, confie l'organisation de la manifestation à une Ligue, un CDRS, un club ou un comité d'organisation. Celui-ci doit se conformer au règlement sportif et au cahier des charges de la discipline, et ceci dans le respect des règlements fédéraux.

b) Pour les compétitions internationales,

- 1) Le Conseil d'Administration constitue un calendrier prévisionnel des compétitions internationales qu'il compte accueillir.
- 2) Le club ou Comité d'organisation présente sa demande auprès du Comité National ou de la Commission nationale sportive qui vérifie la conformité au cahier des charges du Comité International ou Européen de la discipline et des règlements français en vigueur.
- 3) Après traitement et avis favorable du Comité National ou de la Commission nationale sportive, cette demande est présentée au Conseil d'Administration de la Fédération qui valide et officialise la demande d'organisation auprès des instances sportives internationales. A ce titre, il mandate le Président du Comité National ou son représentant pour faire acte de candidature auprès de l'instance sportive concernée.
- 4) Le maintien d'une telle organisation est par la suite subordonné au respect des dispositions fixées par la convention de délégation d'organisation de compétition conclue entre la FFRS (le Comité National ou la Commission sportive concerné(e)) et l'organisateur.
- 5) En tout état de cause, l'association organisatrice ou comité d'organisation d'une compétition internationale demeure unique responsable de cette organisation et de ses conséquences matérielles et financières.

ARTICLE XVII – Sécurité

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges vis à vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ces derniers en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre :

- sur la piste
- à leur sortie de la piste ou des vestiaires
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Les mêmes mesures seront prises pour assurer la protection des visiteurs. Le non respect de ces obligations pourra être sanctionné au plan disciplinaire.

Les associations affiliées à la FFRS, Ligues et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

La FFRS souscrira, conformément aux dispositions légales applicables, des garanties d'assurances (Responsabilité civile – accidents corporels) pour le compte des licenciés, associations affiliées, Ligues et CDRS.

ARTICLE XVIII – Médailles fédérales

Le Conseil d'Administration pourra décider, à la fin de chaque saison, de l'attribution des médailles, pour récompenser les dirigeants ou membres des associations affiliées à la F.F.R.S., qui par leur dévouement et leur compétence ont rendu des services signalés aux disciplines organisées par la F.F.R.S.

Ces médailles pourront être attribuées lors de l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après et sur proposition des Comités Nationaux et/ou des Ligues :

- MEDAILLE D'OR : aux responsables de la F.F.R.S., dirigeants des Ligues ou des associations, aux membres des associations affiliées à la F.F.R.S. ayant assumé une charge pendant 15 ans, rendu des services remarquables,
- MEDAILLE D'ARGENT : mêmes conditions, mais la durée est ramenée à 10 ans
- MEDAILLE DE BRONZE : mêmes conditions, mais la durée est ramenée à 6 ans.

Les propositions devront être présentées au Conseil d'Administration, au plus tard à l'occasion de la dernière réunion précédant l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE XIX – Carte fédérale

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération et les membres d'honneur de la F.F.R.S., ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations internationales, nationales ou régionales relevant de la Fédération ou organisées sous l'égide de la Fédération.

Les membres du Comité Directeur des Comités Nationaux et les juges, arbitres, chronométreurs, calculateurs nationaux ainsi que les Présidents des Ligues régionales, ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération.

Les cartes d'officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n'autorisent l'entrée sur les aires d'évolution que pour les titulaires.

TITRE QUATRIEME – CONTROLE MEDICO SPORTIF ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

ARTICLE XX – Règlement médical

Il fait l'objet d'un règlement spécifique distinct, approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE XXI – Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage

Il fait l'objet d'un règlement spécifique distinct.

TITRE CINQUIEME – SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Article XXII – Obligations

Les sportifs de haut niveau dont les noms figurent sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des Sports, s'engagent, sous peine de se voir retirer la qualité de sportif de haut niveau et les avantages qui s'y attachent, à respecter intégralement les dispositions prévues dans la charte du sport de haut niveau, insérée dans la Loi du 16 juillet 1984 modifiée.

La FFRS se réfère aux dispositions de cette charte s'agissant de ses missions et actions relevant du sport de haut niveau.

Article XXIII – Charte des Equipes de France

Une charte des Equipes de France détermine les relations entre la Fédération et les athlètes sélectionnés en Equipes de France et précise certains de leurs droits et obligations respectifs. Cette Charte est remise individuellement à chaque athlète (ou à son représentant légal s'agissant des mineurs).

TITRE SIXIEME – DIVERS

Article XXIV

Les règlements sportifs des Comités Nationaux et Commissions Nationales Sportives s'appliquent en complément des dispositions prévues dans les 5 titres ci-dessus.

Aucune des dispositions qu'ils prévoient ne peut être contradictoire avec celles prévues par le Règlement Intérieur de la F.F.R.S., celui-ci ayant été approuvé par le Ministère chargé des Sports. En cas de contradiction, les dispositions du règlement intérieur prévalent.

Le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. est compétent pour arrêter toute décision utile dans le domaine de questions non prévues par le présent Règlement Intérieur.